



Arrêt

n° 253 192 du 21 avril 2021
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. UFITEYEZU
Avenue Broustin 37/1
1090 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 juin 2019, par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 06 mai 2019.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 mars 2021 convoquant les parties à l'audience du 13 avril 2021.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. UFITEYEZU, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Me D. MATRAY et Me S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 30 août 2018, la partie requérante a introduit une première demande de visa court séjour.

1.2. Le 29 octobre 2018, la partie défenderesse a pris à l'égard de la requérante une décision de refus de visa.

1.3. Le 21 mars 2019, la requérante a introduit une nouvelle demande de visa court séjour.

1.4. Le 6 mai 2019, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de visa. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Motivation

Références légales: Le visa est refusé sur base de l'article 32 du règlement (CE) N° 810/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas

• Votre volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa n'a pas pu être établie. La requérante ne démontre pas l'existence de liens familiaux au pays d'origine. De plus, elle ne fournit pas de preuves de revenus réguliers personnels via un historique bancaire, ce qui ne permet pas de prouver son indépendance financière. Par conséquent, elle n'apporte pas de preuves suffisantes d'attaches socio-économiques au pays d'origine.»

2.2. La demande de suspension.

2.2.1. En vertu de l'article 39/82, §2, alinéa 1er, de la loi, « la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable ». Pour satisfaire aux exigences fixées par cette disposition, le requérant doit, dans sa demande de suspension, démontrer in concreto l'existence du risque de préjudice grave difficilement réparable que risque d'entraîner l'exécution de la décision attaquée, si elle n'est pas suspendue. Cette règle comporte notamment comme corollaire que : « - la charge de la preuve incombe au requérant à qui il appartient d'apporter la preuve suffisante de la gravité et du caractère difficilement réparable du préjudice qu'il allègue; - la demande de suspension doit contenir les éléments de faits précis permettant d'apprécier les risques concrets que l'exécution immédiate de la décision attaquée pourrait entraîner; - le préjudice allégué, sauf lorsqu'il est évident ou qu'il n'est pas contesté, doit être étayé par des documents probants » (CE, n°134.192 du 2 août 2004)».

2.2.2. En l'espèce, la requête introductive d'instance, qui demande au Conseil de suspendre, la décision entreprise ne comporte aucun exposé du risque de préjudice grave et irréparable que l'exécution immédiate de l'acte attaqué pourrait entraîner. Il s'ensuit que la demande de suspension est irrecevable. (Voir CCE n° 4353 du 29 novembre 2007)

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation « de l'article 8 de la CEDH ; Pris de la violation du Principe Général de Bonne Administration ».

Elle fait valoir qu' « il apparaît clairement que sa situation n'a pas été examinée avec minutie ; Attendu que dans sa demande de visa, la requérante avait étayé suffisamment les raisons pour lesquelles, elle voulait se rendre en Belgique ; Qu'elle voulait venir dans le cadre d'une visite familiale, notamment, pour rendre visite à son fils, Monsieur [K.M.L.], de nationalité belge, né à [...] (Rwanda) le 20 août 1962 ; Attendu que Monsieur [K.] avait fourni des éléments prouvant à suffisance de droit qu'il est solvable et qu'il satisfait aux exigences de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; Que dans sa lettre d'invitation, il avait indiqué qu'il prendra entièrement en charge la requérante durant toute la durée de son séjour ; Que dès lors, que les moyens de séjour et de retour étaient justifiés par l'engagement du garant, dont la solvabilité ne peut pas être mise en doute, de ce point de vue, la demande de la requérante aurait dû être déclarée recevable et fondée ».

3.2. Dans ce qui semble être une première branche, elle fait valoir que « la requérante est à la fois mère et grand-mère ; Que durant les moments les plus difficiles qu'a connus son pays, le Rwanda, elle n'a jamais quitté le pays pour s'installer ailleurs. Ce n'est pas maintenant, à 77 ans, qu'elle le ferait ; Attendu que la requérante vit dans un même village depuis des décennies ; Qu'elle y a établi le foyer de ses centres d'intérêts, sa famille, ses amis, son cadre de vie, dont elle ne pourrait se séparer, pour s'installer durablement dans un pays dont elle ne parle même pas la langue ; Attendu qu'au Rwanda, elle est entourée de ses petits-enfants, qu'il serait inimaginable pour elle de les quitter pour reprendre une nouvelle vie à son âge, alors qu'elle passe paisiblement son troisième âge au domicile ».

3.3. Dans ce qui semble être une deuxième branche, elle fait valoir que « la requérante est propriétaire immobilière de plusieurs biens : 1. Une propriété foncière emphytéotique acquise le 30 janvier 2012 et expirant le 30 janvier 2111, situé dans le province de l'Ouest, la commune de Nyabihu, le secteur de Mukamira, la cellule de Rubaya et la colline de Kinyababa ; (Ref [...]) 2. Une propriété foncière

emphytéotique acquise le 30 janvier 2012 et expirant le 30 janvier 2111, situé dans le province de l'Ouest, la commune de Nyabihu, le secteur de Mukamira, la cellule de Rubaya et la colline de Gashonero ; (Ref [...]) 3. Une propriété foncière emphytéotique acquise le 30 janvier 2012 et expirant le 30 janvier 2111, situé dans le province de l'Ouest, la commune de Nyabihu, le secteur de Mukamira, la cellule de Rubaya et la colline de Gashonero ; (Ref [...]) 4. Une propriété foncière emphytéotique acquise le 30 janvier 2012 et expirant le 30 janvier 2111, situé dans le province de l'Ouest, la commune de Nyabihu, le secteur de Mukamira, la cellule de Rubaya et la colline de Gashonero ; (Ref [...]) 5. Une propriété foncière emphytéotique acquise le 30 janvier 2012 et expirant le 30 janvier 2111, situé dans le province de l'Ouest, la commune de Nyabihu, le secteur de Mukamira, la cellule de Rubaya et la colline de Gashonero ; (Ref [...]) 6. Une propriété foncière emphytéotique acquise le 30 janvier 2012 et expirant le 30 janvier 2111, situé dans le province de l'Ouest, la commune de Nyabihu, le secteur de Mukamira, la cellule de Rubaya et la colline de Gashonero ; (Ref [...]) 7. Une propriété foncière emphytéotique acquise le 30 janvier 2012 et expirant le 30 janvier 2111, situé dans le province de l'Ouest, la commune de Nyabihu, le secteur de Mukamira, la cellule de Rukoma et la colline de Gitete ; (Ref [...]) Attendu que ces biens immobiliers apportent à la requérante suffisamment de revenus pour subvenir à ses besoins ; Que dès lors, il faut constater que la requérante ne vient pas en Belgique pour des raisons économiques puisqu'elle ne manque de rien dans son pays d'origine ; Qu'elle vient en Belgique pour rendre visite à son fils et sa famille dont ça fait des années qu'ils ne se sont pas vus ; Attendu qu'il serait inconcevable pour la requérante de venir s'installer en Europe où son intégration serait compliquée au vu de son âge et qu'elle ne parle que le kinyarwanda, sans oublier qu'elle ne pourrait pas supporter durablement le climat européen, surtout que de sa vie, elle n'a jamais connu de période hivernale ; Qu'il faut considérer qu'elle rentrera directement au Rwanda après sa visite familiale, pour s'occuper de ses enfants et petits-enfants, de ses activités et de ses biens, dont elle a produit par ailleurs, les preuves d'existence ; Attendu qu'au vu de ce qui précède, il faut constater que l'autorité administrative n'a pas tenu compte de cette situation particulière ; ».

En outre, elle soutient que « la partie adverse en refusant d'accorder le visa à la requérante pour qu'elle vienne rendre visite à son fils et sa famille, elle viole le prescrit de l'article 8 CEDH qui dispose que : *"Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui"* ; Attendu qu'hormis le fait que la motivation de la partie adverse soit succincte, elle ne permet pas à la requérante de comprendre le fondement et le raisonnement de l'autorité administrative ; Que les motifs avancés ne paraissent pas suffisants pour décider de refuser sa demande ; Que par conséquent, la requérante invoque une violation du principe général de prudence et de bonne administration ainsi que de celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, combinés à l'erreur d'appréciation ; Que la requérante demande au Conseil du contentieux des étrangers de tenir compte de toutes les circonstances raisonnables exprimées de façon claire et circonstanciée et de rendre une décision qui lui est favorable ».

4. Discussion.

4.1. A titre liminaire, le Conseil constate que le principe de bonne administration n'a pas de contenu précis mais se décline en plusieurs variantes distinctes, et qu'il ne peut dès lors, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif (en ce sens : C.E., 27 novembre 2008, n°188.251).

4.2. Sur le reste du moyen unique, le Conseil observe, à titre liminaire, que l'acte attaqué a été pris en application de l'article 32 du Règlement (CE) n°810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas (code des visas) (ci-après : le « code des visas »), lequel précise :

« 1. Sans préjudice de l'article 25, paragraphe 1, le visa est refusé:

[...]

b) s'il existe des doutes raisonnables sur [...] sa volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa demandé.

[...] ».

Il ressort de ce prescrit que la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation à l'égard des demandes qui lui sont soumises en application de cette disposition.

Le Conseil considère, cependant, que lorsqu'elle examine chaque cas d'espèce, l'autorité compétente n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement. A cet égard, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.3. En l'espèce, le Conseil constate que l'acte attaqué conclut que « votre volonté de quitter le territoire des Etats membres avant l'expiration du visa n'a pas pu être établie » dès lors que « la requérante ne démontre pas l'existence de liens familiaux au pays d'origine. La requérante déclare percevoir des revenus locatifs de 4 biens immobiliers mais ne présente pas les contrats de bail ou les quittances, ni la perception de ses revenus de loyers. Par conséquent, elle n'apporte pas suffisamment de preuves d'attaches socio-économiques au pays d'origine ». Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui se borne à cet égard à prendre le contre-pied du premier acte attaqué et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de celle-ci à cet égard, *quod non* en l'espèce.

En effet, la partie requérante se borne à rappeler les éléments qu'elle a invoqués à l'appui de sa demande de visa mais reste en défaut d'établir en quoi la motivation serait inexacte ou inappropriée ou procéderait d'erreur manifeste d'appréciation.

Ainsi quant aux titres de propriété produits, le Conseil constate que la partie défenderesse a estimé que ces éléments ne constituaient pas de preuves d'attaches socio-économiques au pays d'origine puisque la requérante ne produisait pas les contrats de bail ou les quittances ni la perception de ses revenus de loyers. Cette motivation n'est pas utilement contestée, la requérante se bornant à rappeler qu'elle a bien produit de tels titres de propriété et que cela lui rapporte suffisamment de revenus pour subvenir à ses besoins mais sans apporter aucune preuve à cet égard.

S'agissant des liens familiaux au pays d'origine, le Conseil constate que la requérante n'a produit aucun élément à cet égard à l'appui de sa demande de visa. Quant au fait qu'elle a des petits enfants, des amis et de la famille au pays d'origine, le Conseil constate qu'il s'agit d'affirmations non autrement développées ni étayées et qu'elles sont invoquées pour la première fois en termes de requête.

4.4. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil estime que la vie privée et familiale alléguée de la requérante en Belgique n'est pas établie.

Le Conseil relève que si le lien familial entre des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs. Dans l'arrêt *Mokrani contre France*, la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : la Cour EDH) considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux » (Cour EDH, 15 juillet 2003, *Mokrani contre France*, § 33). Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière de l'enfant majeur vis-à-vis de son parent, la dépendance du parent vis-à-vis de l'enfant majeur ou les liens réels entre le parent et l'enfant.

En l'espèce, la requérante invoque, en termes de requête, qu'elle souhaitait rendre visite à son fils qui habite en Belgique. Néanmoins, le Conseil estime que cette affirmation, non autrement étayée, ne peut suffire à démontrer l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux. Partant, la partie requérante reste en défaut d'établir que la requérante se trouve dans une situation de dépendance réelle à l'égard de son fils, de nature à démontrer dans son chef l'existence d'une vie familiale telle que protégée par l'article 8 de la CEDH. La partie requérante n'est donc pas fondée à se prévaloir d'une violation de cette disposition.

Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

4.5. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

5. Débats succincts

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension, laquelle est en tout état de cause irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-et-un avril deux mille vingt-et-un par :

Mme M. BUISSERET,

Présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS,

Greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

M. BUISSERET